





Préalables obligatoires avant le vote du budget

Le règlement budgétaire et financier

Cadre réglementaire (article L. 5217-10-8 du CGCT)	<p>Obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.</p> <p>Sont exemptés de cette obligation, les communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits. Néanmoins, ces collectivités peuvent décider, par dérogation, de mettre en œuvre une telle gestion et sont tenues dans ce cas d'adopter le RBF.</p>
Mentions obligatoires (article L. 5217-10-8 du CGCT)	<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de gestion des autorisations de programmes (AP), des autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) ; - les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE ; - les modalités d'information de l'organe délibérant sur la gestion des engagements pluriannuels de l'exercice.
 Spécificités lors du passage au référentiel M57	<p>Deux situations possibles lors du passage à la M57 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ La collectivité est déjà dotée d'un RBF <p>Le changement de cadre budgétaire et comptable peut s'accompagner, à titre facultatif, de l'adoption d'un nouveau RBF par l'assemblée délibérante.</p> <p>Toutefois, l'entité doit obligatoirement procéder à l'adaptation de son RBF existant s'il ne contient pas les mentions obligatoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ La collectivité n'est pas dotée d'un RBF <p>Le changement de cadre budgétaire et comptable doit s'accompagner de l'adoption d'un RBF avant le vote de la première délibération budgétaire, sans attendre le renouvellement de l'assemblée délibérante.</p> <p>En tout état de cause, dans ces deux situations, le RBF devra également être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante.</p>

 **Le débat d'orientations budgétaires à partir du rapport d'orientations budgétaires (ROB)**

Cadre réglementaire	Formalité préalable obligatoire avant l'adoption du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants, leurs groupements et leurs établissements publics, les EPCI, les syndicats intercommunaux et mixtes qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.
Modalités de tenue Délai de présentation  Nouveauté M57 : (article L.5217-10-4 du CGCT)	Le DOB s'effectue sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB). L'assemblée délibérante doit prendre acte, par délibération distincte de celle relative au budget , de la tenue du débat et de la présentation du rapport d'orientations budgétaires. Le DOB doit se tenir dans un délai de dix semaines maximum précédant le vote du budget et dans un délai raisonnable avant la séance de vote du BP afin que les élus disposent d'un temps de préparation nécessaire pour délibérer. Il ne peut intervenir à la même séance de vote du BP. <i>Ce débat ne doit nullement intervenir à une échéance trop proche du vote du budget primitif et en tout état de cause le jour même du vote du budget.</i>
Mentions obligatoires du ROB (article D2312-3 du CGCT)	Pour les communes de 3 500 à moins de 10 000 habitants : – les orientations budgétaires prospectives portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement ; – la présentation des engagements pluriannuels, notamment, les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement ; – les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI et syndicats mixtes fermés de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le rapport doit être complété des informations suivantes : – la structure des effectifs ; – les dépenses de personnel (informations relatives à la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, heures supplémentaires, NBI ...); – la durée effective du travail.
Rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes	
Collectivités concernées (article L 2311-1-2 du CGCT)	Communes et EPCI de plus de 20 000 habitants + CTM => l'exécutif présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité.
Contenu du rapport (article D 2311-16 du CGCT)	– un état de la politique de RH en matière d'égalité professionnelle – un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle – les orientations pluriannuelles et les programme de nature à favoriser cette égalité

Rapport en matière d'égalité de développement durable	
Collectivités concernées (articles L 2311-1-1, L 5217-10-2 et L 3311-2 du CGCT)	Communes et EPCI de plus de 50 000 habitants + CTM => Préalablement aux débats sur le projet de budget, l'exécutif présente un rapport sur la situation en matière de développement durable
Contenu du rapport (article D 2311-5 du CGCT)	<ul style="list-style-type: none"> - Un bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes à la collectivité - Un bilan des politiques publiques, des orientations et programmes mis en œuvre sur le territoire - Une analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, des politiques publiques et des programmes
 Points de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - Le rapport sur les orientations budgétaires et la délibération qui s'y rapporte doivent être transmis en préfecture dans les quinze jours suivant leur examen - La présentation du rapport et la tenue du DOB constituent des préalables au vote du budget dont le non-respect est susceptible d'entraîner l'annulation du budget primitif par le juge administratif - Le ROB est distinct de la note de présentation brève et synthétique <p> Nouveauté M57 : <i>Les communes de moins de 3 500 habitants et ayant opté pour la nomenclature M57 sont soumises à la tenue d'un DOB si elles ont fait le choix de recourir aux autorisations de programme et d'engagement (y compris celles relatives aux dépenses imprévues)</i></p>